



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer
D.M.L**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 2022
ENCADRANT L'INTERDICTION D'ÉPANDRE DES EFFLUENTS AGRICOLES
DANS LA BANDE DES 500 MÈTRES DES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
DU FINISTÈRE ET RÉGLEMENTANT LES DÉROGATIONS ACCORDÉES
ANTÉRIEUREMENT AU 21 JUILLET 2016**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Références législatives et réglementaires

- Participation du public : article L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement

Motifs de la décision

Afin de préserver la qualité sanitaire des productions de coquillages et la qualité générale des masses d'eau côtières, il est interdit d'épandre des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins 500 mètres d'une zone conchylicole.

Au vu de l'enjeu du maintien de l'agriculture littorale, des dérogations à l'interdiction d'épandre en bande des 500 mètres ont cependant été accordées.

Au regard des enjeux en matière de reconquête de la qualité des eaux littorales et des situations particulières rencontrées aux embouchures des rivières et abers, exutoires des bassins versants, espaces par ailleurs de concentration de l'activité conchylicole, un protocole technique a été élaboré avec les professions agricole, conchylicole et de pêche professionnelle et validé le 21 juillet 2016 afin de déterminer les nouvelles conditions techniques permettant de prétendre à une dérogation (topographie, pourcentage et longueur de pente, hydrographie, distance de la mer, type d'effluent ...).

Cette démarche doit être mise en perspective au regard des actions de territoire œuvrant à la lutte contre les pollutions microbiologiques (SAGE, recherche des sources de contamination bactériologique, développement de pratiques agricoles limitant les transferts...).

Les bilans réalisés sur les dérogations antérieures à la signature de ce nouveau protocole (+ de 3600 ha dérogés à l'échelle du département depuis 2000) ont

cependant mis en évidence des situations ne pouvant être jugées satisfaisantes, au regard des préoccupations sus-mentionnées.

Il est donc proposé un arrêté encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicole et posant 3 règles :

- l'interdiction immédiate d'épandage dans la bande de 0 à 50 m,
- la mise à jour des dérogations accordées avant le 21 juillet 2016 au nouveau protocole,
- et l'abrogation au 1^{er} juin 2024 de toutes les dérogations non conformes au protocole.

A la suite de la procédure de participation du public, le préfet du Finistère a pris l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-24-00005 du 24 janvier 2022.